

COMMUNAUTÉ -ooOoo---  
D'AGGLOMERATION  
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

*Le mardi 1 avril 2025, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la Salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 26 mars 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, CLAREBOUT Marie-Paule, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELANNOY Marie-Joséphine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DERUELLE Karine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Jacques, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOCQ René (jusqu'à la question 17), IMBERT Jacqueline, LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISEAU Ginette, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARIINI Laetitia, MERLIN Régine, DELATTRE Philippe, OPIGEZ Dorothee (jusqu'à la question 11), PAJOT Ludovic (jusqu'à la question 26), PERRIN Patrick, CARON David, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, ROBIQUET Tanguy, ROUSSEL Bruno, SAINT-ANDRÉ Stéphane (à partir de la question 4), ADANCOURT Annie, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle*

### **PROCURATIONS :**

*DELELIS Bernard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne, PÉDRINI Léo donne procuration à DE CARRION Alain, CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à IDZIAK Ludovic, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge, ELAZOUZI Hakim donne procuration à CORDONNIER Francis, FACON Dorothee donne procuration à BOSCART Steve, FRAPPE Thierry donne procuration à ROUSSEL Bruno, HANNEBICQ Franck donne procuration à PICQUE Arnaud, JURCZYK Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, MARGEZ Maryse donne procuration à MERLIN Régine, MATTON Claudette donne procuration à VERWAERDE Patrick, NOREL Francis donne procuration à DOMART Sylvie, QUESTE Dominique donne procuration à DEBAECKER Olivier, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole*

### **ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*DEBUSNE Emmanuelle, BECUWE Pierre, COCQ Marcel, DASSONVAL Michel, DELPLACE Jean-François, FLAHAUT Karine, FONTAINE Joëlle, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, LEVEUGLE Emmanuelle, MASSART Yvon, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno*

*Monsieur MARCELLAK Serge est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**1 avril 2025**

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF - DÉFINITION DES SITUATIONS ET DES MODALITÉS D'APPLICATION DES PENALITES**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, qui dispose que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil communautaire dans la limite de 400 %.

Considérant que cette somme, appelée « pénalité » est due par le propriétaire de l'immeuble et a la nature d'une taxe fiscale recouvrée comme en matière de contribution directe.

Par délibération n°2023/CC193 du 12 décembre 2023, le Conseil Communautaire a fixé le montant de la pénalité en assainissement collectif en votant le taux de majoration de la redevance d'assainissement collectif (part fixe et part variable) à 400 %.

Par délibération n°2023/CC194 du 12 décembre 2023, le Conseil Communautaire a fixé le montant de la pénalité en assainissement non collectif en votant le taux de majoration de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif à 400 %.

Le 12ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau sur la période 2025-2030 fixe comme condition d'octroi des aides financières aux propriétaires pour leurs travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements, ou de mise en conformité de leur installation d'assainissement non collectif, la mise en œuvre par la collectivité des pénalités financières prévues par la loi.

Il est proposé de définir les modalités d'application des pénalités comme suit :

**\* Non-conformités en assainissement non collectif :**

- absence d'installation autonome de traitement des eaux usées équivalente à un rejet direct au milieu naturel

***Pénalité applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026*** : somme équivalente à la redevance de bon fonctionnement et d'entretien majorée à 400%

**\* Non-conformités en assainissement collectif :**

- absence de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées :

***Pénalité applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026*** : somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée à 400%.

**\* Refus de contrôle, absence non justifiée au contrôle ou report abusif du contrôle par l'utilisateur :**

***Pénalité applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 :***

- assainissement non collectif : somme équivalente à la redevance de bon fonctionnement et d'entretien majorée à 400%

- assainissement collectif : somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée à 400%.

**Un refus de contrôle se définit par** la constitution d'un l'obstacle à l'accomplissement des missions d'un agent du Service Public d'Assainissement visant au contrôle de l'installation d'assainissement de l'immeuble contrôlé. Le refus de contrôle est constaté par l'agent de la collectivité chargé du contrôle et dès lors que le propriétaire ou son représentant empêche le déroulement du contrôle dans de bonnes conditions. La pénalité est appliquée dès le premier refus de contrôle.

**Une absence non justifiée à un rendez-vous se définit par** l'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, le délai minimal de prévenance du Service Public d'Assainissement étant de 24 heures ouvrées. La pénalité est appliquée dès la première absence non justifiée.

**Un report abusif de rendez-vous par le propriétaire se définit comme** l'impossibilité de contrôler l'installation d'assainissement d'un immeuble dans un délai de 60 jours après la date de première prise du rendez-vous de contrôle à l'initiative de la collectivité. La date de première prise du rendez-vous de contrôle est attestée par la confirmation par courrier ou courriel de la date et de l'horaire du rendez-vous de contrôle par la collectivité. La pénalité est appliquée dès le premier report abusif de rendez-vous de contrôle à l'issue du délai de 60 jours susmentionné.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'eau » du 20 mars 2025 et à l'avis favorable du Conseil d'Exploitation des Régies Eau et Assainissement du 25 mars 2025, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser l'application des pénalités en matière d'assainissement collectif et non collectif, selon les modalités reprises ci-dessus. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,  
Le Conseil communautaire,  
A la majorité absolue,

**AUTORISE** l'application des pénalités en matière d'assainissement collectif et non collectif, selon les modalités reprises ci-dessus.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **02 AVR. 2025**

Et de la publication le : **03 AVR. 2025**  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué,



**GAQUÈRE Raymond**



**GAQUÈRE Raymond**